

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

(Portant obligation de nettoyer les friches urbaines).

Le Maire de la Commune de CROZON,

Vu l'article de Loi n°95-101 du 2 février 1995 – art 94
Vu l'article L.2213-25 du Code Général de Collectivités Territoriales
Vu l'article 100-2 du Règlement Sanitaire Départemental
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal.

Considérant qu'il ya lieu dans l'intérêt de la sécurité et salubrité publique et de l'hygiène, de prescrire le nettoyage et l'entretien des terrains situés à l'intérieur des zones urbaines.

ARRETE,

- ARTICLE 1** Dans les agglomérations, les terrains qui présentent des risques de nuisances ou de danger en raison de leur état d'abandon doivent être débroussaillés, nettoyés et entretenus.
- ARTICLE 2** Le propriétaire (ou ses ayants droit), a obligation d'entretenir un terrain non bâti situé à l'intérieur d'une zone d'habitation ou à une distance maximum de 50 mètres des habitations, dépendances, chantier, ateliers et usines.
- ARTICLE 3** Les produits de tontes et de nettoyages ne doivent en aucun cas être laissés sur la voie publique, et doivent être enlevés au fur et à mesure. Il est rappelé aux propriétaires et à leurs représentants que les déchets végétaux peuvent être soit compostés, soit déposés à la déchetterie intercommunale, sise ZA de Kerdanvez à Crozon.
- ARTICLE 4** Faute d'entretien de ce terrain, le Maire peut, pour des motifs d'environnement, d'hygiène et de sécurité, **notifier au propriétaire, par arrêté, l'obligation d'exécuter, à ses frais, les travaux de remise en état du terrain, après mise en demeure.** Ces dispositions peuvent, notamment, concerner le débroussaillage d'un terrain laissé en friche.
- ARTICLE 5** **Si au jour indiqué par l'arrêté de mise en demeure, les travaux de remise en état du terrain prescrits n'ont pas été effectués, le maire peut faire procéder d'office à leur exécution aux frais du propriétaire ou de ses ayants droit.**
- ARTICLE 6** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux Lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 L'arrêté n°53/2011 du 14 mars 2011 est abrogé.

ARTICLE 8 Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

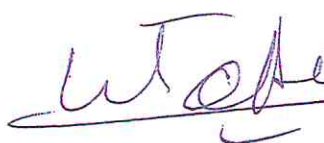

Monsieur le Préfet du Finistère
Monsieur Le Maire de Crozon
Monsieur le Directeur Général des Services
Le Service de Police Municipale
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale
Les Services Techniques

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme

A CROZON, 29 septembre 2017

LE MAIRE :

MOYSAN Daniel